



PRÉFET du GERS

**ARRETE PREFECTORAL n°2012317-0002
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL N° 2009-299-3 EN DATE DU 26 OCTOBRE 2009
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
les rejets de la station de production d'eau potable de Labarthe
sur la COMMUNE DE LABARTHE**

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13 et L.216-1 à L.216-10 ; R 214-1 à 5 et 214-6 à 56, relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ; R214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique et R214-112 et suivants relatifs aux mesures applicables aux ouvrages hydrauliques au titre du décret n°1135-2007 du 11 décembre 2007;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Mesures de protection variables suivant les espèces :

- protection des œufs, des nids et des individus et/ou des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ;
- interdiction de perturbation intentionnelle des animaux ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national. Mesures de protection :

- protection des œufs ;
- protection des milieux particuliers aux poissons protégés, et notamment des lieux de reproduction, désignés par arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Mesures de protection variables suivant les espèces :

- protection des œufs et des spécimens, et/ou des sites de reproduction et de repos ;
- interdiction de perturbation intentionnelle des animaux ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones. Mesures de protection :

- interdiction d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers aux écrevisses à pieds rouges, pieds blancs et des torrents ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour Garonne » approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-299-3 du 26 octobre 2009 modifié portant :

- déclaration d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de Labarthe exploité par le Syndicat Intercommunal Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Auch-sud et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché,

- autorisation du prélèvement d'eau
- autorisation de la distribution d'eau d'alimentation au public
- autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de déplacement de la crépine pour le prélèvement AEP, de création d'un plan d'eau au titre du stockage de secours et de déviation du cours d'eau Le boulay,
- classement du barrage du plan d'eau et définissant les modalités de surveillance de cet ouvrage,
- classement du barrage du plan d'eau et définissant les modalités de surveillance de cet ouvrage,

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, le 01 août 2012, présenté par le Syndicat Intercommunal Alimentation en Eau Potable (SIAEP) AUCH SUD représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 32-2012-00289 et aux rejets de la station de production d'eau potable de Labarthe ;

VU le rapport de présentation du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 27 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le cadre de la création de la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau sur la commune de Labarthe par le SIAEP d'Auch-Sud peuvent faire l'objet d'une autorisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les obligations de gestion des boues fixées à l'article 5 de l'arrêté du 26 octobre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion des rejets sans porter atteinte au milieu récepteur ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R214-18 du code de l'environnement, les modifications apportées par le bénéficiaire de l'autorisation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 et que, dès lors, une nouvelle demande d'autorisation n'est pas nécessaire ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 15 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire, le Syndicat Intercommunal Alimentation en Eau Potable du SIAEP d'AUCH SUD représenté par Monsieur le Président, situé 1, Place Carnot à (32260) SEISSAN est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un ouvrage de traitement des boues issues de la clarification (décanteur, filtres...) de la station de protection d'eau potable sur la commune de LABARTHE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Autorisation

L'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-299-3 initial du 26 octobre 2009 modifié demeure applicable.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le SIAEP d'Auch-Sud doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau Gers par une gestion adaptée des boues et autres rejets issus du process de potabilisation.

L'objectif d'état de la masse d'eau FRFR215B «Le Gers de sa source au confluent du Sousson» est le « Bon État » à échéance 2021. Les objectifs de qualité du cours d'eau définis selon l'arrêté du 25 janvier 2010 sont notamment :

- MES : 25 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Le rejet dans les eaux de surface doit être conforme aux prescriptions minimales de l'arrêté interministériel du 27/07/06 fixant les prescriptions générales et de l'arrêté du 09/08/06 interministériel relatifs aux niveaux de rejet ainsi qu'aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009. Par conséquent, le syndicat met en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eau et dont les performances minimales sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- aluminium dissous : inférieur à 200 µg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Une auto-surveillance est mise en place sur le rejet, avec a minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension, l'aluminium total et l'aluminium dissous. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi en amont et en aval du rejet est également réalisé 2 fois par an sur le Gers, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau sur une durée minimale de 4

ans, durée qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium Total
- Aluminium dissous
- IBGN
- IBD

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en fin d'année calendaire.

Par ailleurs, les boues issues du processus de potabilisation (charbons actifs, matière issue des rétro-lavage...) sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée. Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé des volumes curés et de leur destination. Le mode de valorisation ou de traitement des boues peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement. Si tel est le cas, le dossier sera traité, soit par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire à autorisation soit par le biais d'une nouvelle autorisation avec enquête publique.

Titre III :DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4: Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Gers, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Labarthe et Pouyloubrin .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Labarthe et Pouyloubrin au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT (www.gers.developpement-durable.gouv.fr rubrique "Domaines d'activité / Gestion de l'eau") ou sur le site des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

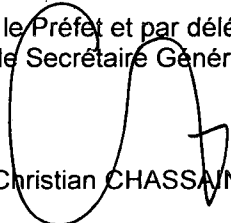
Article 5 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Messieurs le Sous-Préfet de l'arrondissement de MIRANDE, les maires Labarthe et Pouyloubrin le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé représenté par ses délégués départementaux, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Aménagement et de l'Environnement Midi-Pyrénées, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSANG